

## COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL DE TERRITOIRE N°1 7 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 février à 19h07, le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, légalement convoqué, s'est réuni au Pavillon Baltard de Nogent-sur-Marne, sous la Présidence de Monsieur Olivier CAPITANIO.

### **Etaient Présents :**

Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER (à partir du point n°3), Jacqueline BENHAMED, Éric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS (à partir du point n°2), Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI (jusqu'au point n°26), Bruno BORDIER (à partir du point n°1), Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU (à partir du point n°3), Adrien CAILLEREZ (à partir du point n°11), Christian CAMBON (à partir du point n°2), Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Stéphane CHAULIEU, Véronique CHEVILLARD, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES (à partir du point n°20), Olivier DOSNE (à partir du point n°25), Carole DRAI, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Téo FAURE, Delphine FENASSE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS (à partir du point n°11), Brigitte GAUVAIN Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Delphine HERBERT, Michel HERBILLON, Catherine HERVE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Bénédicte MARETHEU, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA (à partir du point n°1), Catherine PRIMEVERT (à partir du point n°3), Florentine RAFFARD (à partir du point n°5), Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD (à partir du point n°7), Aurore THIROUX, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN, Julien WEIL.

### **Conseillers de territoires ayant donné pouvoir :**

Jean-Philippe BEGAT représenté par Michel OUDINET, Jacques Alain BENISTI représenté par Monique FACCHINI, Quentin BERNIER-GRAVAT représenté par Céline VERCELLONI, Eveline BESNARD représentée par Marc MEDINA, Geneviève CARPE représentée par Jacqueline BENHAMED, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Julien WEIL, Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Anne KLOPP représentée par Jean-Philippe GAUTRAIS (à partir du point n°11), Marie-Hélène MAGNE représentée par Hervé GICQUEL, Karine PEREZ représentée par Catherine HERVÉ.

### **Conseillers de territoires absents :**

Caroline ADOMO, Christian FAUTRE, Dorine FUMEE, Nassim LACHELACHE, Laurent LAFON, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER.

Procès-verbal de la séance du conseil de territoire du 7 décembre 2022  
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### Liste des décisions du Président

Le Conseil de Territoire à l'unanimité approuve la liste des décisions prises par le Président.

Monsieur Pierre LEBEAU est désigné secrétaire de séance.



## 1. Désignation d'un nouveau représentant du territoire pour siéger au sein de certains organismes en remplacement de Marie-Hélène MAGNE

A l'unanimité des membres présents et représentés

**Le Conseil de territoire :**

### **ARTICLE 1 :**

**DESIGNE** Hervé GICQUEL en remplacement de Marie-Hélène MAGNE pour siéger en tant que :

- représentant suppléant au syndicat mixte Marne Vive,
- représentant titulaire à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Maitrisez Votre Energie (MVE),
- représentant titulaire au syndicat mixte pour le traitement des déchets urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM),
- représentant titulaire à la Commission Environnement, Eau et Assainissement,
- représentant titulaire à la Commission Transports, Mobilité,
- représentant titulaire à la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- représentant suppléant la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Ile de France,
- représentant titulaire au SYCTOM,

### **ARTICLE 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

## 2. Actualisation des représentants du territoire au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

### **ARTICLE 1 :**

**DESIGNE** pour siéger au sein du SEDIF au nom du territoire Paris Est Marne & Bois :

- Bruno PEREZ en qualité de représentant titulaire
- Hervé GICQUEL en qualité de représentant suppléant

-

-

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la liste des délégués titulaires et suppléants ainsi modifiée :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
BERRIOS Sylvain	DELECROIX Pierre-Michel
CAMBON Christian	CROCHETON Florence
EYCHENNE Sébastien	DAVID Jean-Paul
FENASSE Delphine	VERCELLONI Céline
MIROUDOT Pierre	GICQUEL Hervé



PEREZ Bruno	ROUSSELIN Hélène
MAROUF Nourdin	PEREZ Karine
MARTIN Céline	CHARDON Pierre
TOLLARD Virginie	DESTOUCHES Michel
WEIL Julien	CULANG Tiffany
SAUSSEREAU Tatiana	BENHAMED Jacqueline
BEGAT Jean-Philippe	BOUKARAOUN Nassim
CAMBRESY Rodolphe	CHEVILLARD Véronique

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**3. Octroi de garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM IMMOBILIÈRE 3F au titre du financement de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements locatifs sociaux sis 2 rue du Docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 937 000,00 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements locatifs sociaux (13 PLUS – 6 PLAI) sis 2 rue du Docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°130556 constitué de cinq lignes de prêt dont une en multi-période.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement selon les lignes de prêt, suivis d'une période d'amortissement de 40 à 60 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 3 :**

**S'ENGAGE** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**ARTICLE 4 :**

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.



**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 4 logements (1 logement de type T1 bis PLUS, 1 logement de type T2 PLAI, et 2 logements de type T2 PLUS).

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°130556 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

**ARTICLE 7 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

**ARTICLE 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**4. Octroi de garantie d'emprunt à la société d'économie mixte ADOMA, filiale du groupe CDC Habitat, au titre du financement de l'opération de réhabilitation et de restructuration lourde d'un ensemble immobilier de 396 logements locatifs sociaux en résidence sociale sis 28 bis rue de la Gaîté à Champigny-sur-Marne**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société d'économie mixte ADOMA pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 5 495 684,00 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération de réhabilitation et de restructuration d'un ensemble immobilier de 396 logements sis 28 bis rue de la Gaîté à Champigny-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°129985 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, ayant une période d'amortissement de 25 ans, et jusqu'au complet remboursement de celle-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société d'économie mixte ADOMA, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 3 :**

**S'ENGAGE** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.





**ARTICLE 4 :**

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 79 logements.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°129985 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société d'économie mixte ADOMA, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

**ARTICLE 7 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société d'économie mixte ADOMA, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

**ARTICLE 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**5. Octroi de garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM ANTIN RESIDENCES au titre du financement de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements locatifs intermédiaires sis 18 avenue Louis Blanc à Saint-Maur-des-Fossés**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM ANTIN RESIDENCES pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 5 782 000,00 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements locatifs intermédiaires sis 18 avenue Louis Blanc à Saint-Maur-des-Fossés, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°130187 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement, suivis d'une période d'amortissement de 35 à 50 ans selon les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM ANTIN RESIDENCES, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 3 :**

**S'ENGAGE** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple,



en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**ARTICLE 4 :**

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 4 logements (1 logement de type T1, 1 logement de type T2, 1 logement de type T3, et 1 logement de type T4).

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°130187 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM ANTIN RESIDENCES, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

**ARTICLE 7 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM ANTIN RESIDENCES, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

**ARTICLE 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**6. Octroi de garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM RLF – Résidences le Logement des Fonctionnaires au titre du financement de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements locatifs sociaux sis 71-73 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM RLF pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 063 740.71 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements locatifs sociaux (7 PLUS – 4 PLAI) sis 71-73 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°128672 constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement selon les lignes de prêt, suivis d'une période d'amortissement de 40 à 80 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM RLF, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.



**ARTICLE 3 :**

**S'ENGAGE** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**ARTICLE 4 :**

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 2 logements (1 logement de type T1 PLUS et 1 logement de type T2 PLAI).

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°128672 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM RLF, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

**ARTICLE 7 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM RLF, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

**ARTICLE 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**7. Octroi de garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM RLF – Résidences le Logement des Fonctionnaires, au titre du financement de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements locatifs sociaux sis 61-63 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM RLF pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 785 727,00 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements locatifs sociaux (5 PLUS – 2 PLAI) sis 61-63 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°128665 constitué de cinq lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement selon les lignes de prêt, suivis d'une période d'amortissement de 40 à 50 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des



sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM RLF, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 3 :**

**S'ENGAGE** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**ARTICLE 4 :**

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 1 logement de type T2 PLAI.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°128665 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM RLF, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

**ARTICLE 7 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM RLF, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

**ARTICLE 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**8. Octroi de garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM SEQENS au titre du financement de l'opération d'acquisition - amélioration de 9 logements locatifs sociaux sis 133 avenue du Général de Gaulle au Perreux-sur-Marne.**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**RTICLE 1 :**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM SEQENS pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 626 077,00 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition - amélioration de 9 logements locatifs sociaux (5 PLUS – 4 PLAI) sis 133 avenue du Général de Gaulle au Perreux-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°130155 constitué de cinq lignes de prêt dont une ligne multi-périodes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement selon les lignes de prêt, suivis d'une période d'amortissement de 40 à 60 ans





suyant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM SEQENS, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 3 :**

**S'ENGAGE** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**ARTICLE 4 :**

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 1 logement de type T3 PLUS.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°130155 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM SEQENS, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

**ARTICLE 7 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM SEQENS, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

**ARTICLE 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**9. Octroi de garantie d'emprunt à la société coopérative VILOGIA PREMIUM au titre du financement de l'opération de construction de 6 logements en location-accession sociale sis 1-3 rue des Marronniers à Villiers-sur-Marne**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société coopérative VILOGIA PREMIUM pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 123 876,18 euros souscrit auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, au titre de l'opération de construction de 6 logements en location-accession sis 1-3 rue des Marronniers à Villiers-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 21200 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.



**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 60 ans selon la ligne de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celle-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société coopérative VILOGIA PREMIUM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 3 :**

**S'ENGAGE** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**ARTICLE 4 :**

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 21200 signé entre la Caisse d'Épargne et de Prévoyance et la société coopérative VILOGIA PREMIUM, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

**ARTICLE 6 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**10. Octroi de garantie d'emprunt à la société coopérative VILOGIA PREMIUM au titre du financement de l'opération de construction de 6 logements en location-accession sociale sis 17-19 rue Chennevières à Villiers-sur-Marne**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société coopérative VILOGIA PREMIUM pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 072 539,79 euros souscrit auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, au titre de l'opération de construction de 6 logements en location-accession sis 17-19 rue Chennevières à Villiers-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 21199 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 60 ans selon la ligne de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celle-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société coopérative VILOGIA PREMIUM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.



**ARTICLE 3 :**

**S'ENGAGE** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**ARTICLE 4 :**

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 21199 signé entre la Caisse d'Épargne et de Prévoyance et la société coopérative VILOGIA PREMIUM, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

**ARTICLE 6 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**11. Approbation du contrat de relance du logement à l'échelle du Territoire Paris Est Marne & Bois entre l'Etat, le Territoire et les communes volontaires et autorisation au Président de le signer**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** le contrat de relance du logement entre l'Etat, l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et les communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maurice et Villiers-sur-Marne, tel qu'annexé à la délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président à signer ce contrat de relance du logement au nom de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et tous documents y afférant.

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**12. Approbation de la convention de partenariat entre la RATP et Paris Est Marne&Bois pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion de la création de l'interconnexion de la ligne 15 à la gare de Saint-Maur-Créteil.**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**



**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** la convention de partenariat entre la RATP et Paris Est Marne & Bois pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion de la création de l'interconnexion de la ligne 15 à la gare de Saint-Maur-Créteil dont une copie demeure annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**13. Approbation d'une convention de partenariat avec l'entreprise BTR relative à l'organisation d'un forum de l'emploi, à la mobilisation des publics et à l'accompagnement renforcé de demandeurs d'emplois.**

A la majorité des membres présents et représentés, (8 votes contre : Quentin BERNIER-GRAVAT représenté par Céline VERCELLONI, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Téo FAURE, Delphine FENASSE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Céline VERCELLONI),

**Le Conseil de territoire**

**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** la convention de partenariat à conclure avec la société BTR jointe en annexe.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président à signer les actes découlant de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**14. Approbation de la convention de co-financement entre le Territoire Paris Est Marne & Bois et la Caisse des Dépôts-Banque des Territoires pour les missions d'ingénierie réalisées dans le cadre de la phase « protocole » de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**APPROUVE** la convention de co-financement entre le Territoire Paris Est Marne & Bois et la Caisse des Dépôts et Consignations-Banque des Territoires pour les missions d'ingénierie réalisées dans le cadre de la phase « protocole » de l'opération de rénovation urbaine du quartier du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne.





**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**15. Approbation et arrêt du bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Auchan-Gare au sein de la concession d'aménagement Val-de-Fontenay Alouettes à Fontenay-sous-Bois.**

A l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention : Brigitte CHAMBRE-MARTIN),

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**CONFIRME** que la concertation préalable à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du secteur Auchan-Gare au sein de la concession d'aménagement Val-de-Fontenay ' Alouettes à Fontenay-sous-Bois, s'est déroulée selon les modalités fixées par la délibération n°DC2021-43 en date du 6 avril 2021.

**ARTICLE 2 :**

**ARRETE** le bilan de la concertation préalable à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du secteur Auchan-Gare au sein de la concession d'aménagement Val-de-Fontenay Alouettes à Fontenay-sous-Bois.

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**16. Approbation des objectifs et des modalités de concertation préalable de l'opération d'aménagement du secteur Alouettes Est à Fontenay-sous-Bois.**

A la majorité des membres présents et représentés (2 votes contre : Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Delphine FENASSE et 1 abstention : Brigitte CHAMBRE-MARTIN),

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** et **PRECISE** les objectifs majeurs poursuivis dans le cadre de cette concertation définis ci-après :

- d'intégrer les entreprises et leurs salariés à l'élaboration d'une stratégie d'amélioration, d'optimisation et de renouvellement de la zone d'activité économique,
- de fédérer les habitants du secteur autour d'un projet de requalification de l'environnement urbain.



**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le lancement d'un dispositif de concertation préalable accompagnant l'élaboration du plan guide du secteur Alouettes Est pour une durée d'au minimum 2 mois.

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** les modalités de concertation préalable à engager :

- Parution d'un avis d'engagement de la concertation préalable dans un journal local
- Affichage en Mairie et à l'EPT de la délibération d'engagement de la concertation préalable
- Parution d'un article dans le journal de la Commune
- Mise à disposition d'un registre pour la participation du public
- Tenue de réunions publiques dont les modalités d'organisation s'adapteront aux mesures sanitaires en vigueur
- Organisation d'une balade urbaine type diagnostic sensible,
- L'ensemble de la concertation préalable sera relayé sur les sites internet de la ville de Fontenay-sous-Bois et de l'EPT Paris Est Marne & Bois.

**ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**17. Approbation d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) entre le Territoire Paris Est Marne & Bois et la Société Civile Immobilière (SCI) Vendôme Bureaux sur le périmètre de l'opération Helena GAYA à Fontenay-sous-Bois.**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1:**

**APPROUVE** la convention de Projet Urbain Partenarial de l'opération de construction du secteur Helena Gaya à Fontenay-sous-Bois, à intervenir entre l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et la Société Civile Immobilière (SCI) Vendôme Bureaux, en présence de la SPL Marne au Bois.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (annexe n°3) conformément à l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISÉ** le Président du Territoire à signer la convention précitée et documents y afférents.

**ARTICLE 4 :**

**PRECISE** qu'en application des dispositions de l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention de projet urbain partenarial seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement communale pendant une durée de dix ans.

**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** qu'en application des dispositions de l'article R. 332-25-1 du Code de l'urbanisme, la convention de PUP et ses annexes (dont le plan du périmètre concerné) seront tenues à la disposition du public dans les locaux de l'EPT sis 3, place Uranie – 94340 – Joinville le Pont.



**ARTICLE 6 :**

**RETIRE** la délibération n°DC2021-75 en date du 29 juin 2021 du Conseil de Territoire Paris Est Marne & Bois.

**ARTICLE 7 :**

**PRECISE** qu'en application des dispositions de l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme, la mention de la signature de cette convention de PUP ainsi que du lieu où elle pourra être consultée sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Fontenay-sous-Bois et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**18. Approbation d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) entre le Territoire Paris Est Marne & Bois et la SCCV Poincaré pour une opération de construction sise 1, boulevard Poincaré au Perreux-sur-Marne.**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1er:**

**APPROUVE** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) de l'opération de construction sise 1, boulevard Poincaré au Perreux-sur-Marne à intervenir entre l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et la SCCV Poincaré, en présence de la Commune du Perreux-sur-Marne.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (annexe n°1) conformément à l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Territoire à signer la convention précitée et documents y afférents.

**ARTICLE 4 :**

**PRECISE** qu'en application des dispositions de l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention de projet urbain partenarial seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement communale pendant une durée de dix ans.

**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article R. 332-25-1 du Code de l'urbanisme, la convention de PUP accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné seront tenus à la disposition du public :

- au siège du Territoire 14 rue Talamoni à Champigny-sur-Marne 94500, et dans les locaux de l'EPT sis 3, place Uranie – 94340 – Joinville le Pont.
- en mairie du Perreux-sur-Marne place de La Libération au Perreux-sur-Marne - 94170

**ARTICLE 6 :**

**PRECISE** qu'en application des dispositions de l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme, la mention de la signature de cette convention de PUP ainsi que du lieu où elle pourra être consultée sera affichée pendant un mois :



- au siège du Territoire 14 rue Talamoni à Champigny-sur-Marne - 94500
- en mairie du Perreux-sur-Marne place de La Libération au Perreux-sur-Marne - 94170
- une même mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'EPT conformément à l'article R. 5211-41 du Code Général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

### **19. Approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Nogent sur Marne et le Territoire Paris Est Marne & Bois pour la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement « Cœur de Nogent »**

A l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention : Gilles HAGEGE),

#### **Le Conseil de territoire :**

##### **ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération Cœur de Nogent, comme jointe en annexe,

##### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tout document y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles à la bonne exécution de celles-ci;

##### **ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

### **20. Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Marne**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **Le Conseil de territoire :**

##### **ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** la modification n°3 du PLU de Villiers-sur-Marne, conformément au dossier annexé à la présente.

##### **ARTICLE 2 :**

**DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ainsi qu'en mairie de Villiers-sur-Marne et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois. Mention de l'affichage de la délibération fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces modalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération et le dossier qui lui sont annexés seront également transmis au contrôle de légalité.





### **ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le dossier complet du PLU de la commune de Villiers-sur-Marne approuvé sera tenu à la disposition du public à la Direction Urbanisme de l'Etablissement Public territorial Paris Est Marne & Bois, 1 place Uranie à Joinville-le-Pont du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et au Centre Municipal Administratif et Technique de la commune de Villiers-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

### **ARTICLE 4 :**

**PRECISE QUE** la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet du département du Val-de-Marne et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **21. Approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Marne**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

### **Le Conseil de territoire :**

#### **ARTICLE 1 :**

**DECLARE D'INTERET GENERAL** le projet soumis à l'enquête publique et, en conséquence, **ADOpte** la déclaration de projet de Villiers-sur-Marne, conformément au dossier annexé à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villiers-sur-Marne pour permettre la réalisation de ce projet conformément à l'article L153-58 du code de l'urbanisme, telle que présentée dans le dossier qui a été soumis à enquête publique et annexé à la présente délibération et l'actualisation des pièces du PLU qui s'en suit.

#### **ARTICLE 3 :**

**DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ainsi qu'en mairie de Villiers-sur-Marne et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois. Mention de l'affichage de la délibération fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

#### **ARTICLE 4 :**

**PRECISE** que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet approuvé sera tenu à la disposition du public à la Direction Urbanisme de l'Etablissement Public



territorial Paris Est Marne & Bois, 1 place Uranie à Joinville-le-Pont du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et au Centre Municipal Administratif et Technique de la commune de Villiers-sur-Marne, 10 Chemin des Ponceaux, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** que la mise en compatibilité du PLU de Villiers-sur-Marne, approuvée par le Conseil de Territoire, entrera en vigueur à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat compte tenu de l'absence de schéma de cohérence territoriale et conformément à l'article L153-24 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**22. Actualisation des délégations du Droit de Prémption Urbain Renforcé à la commune de Champigny-sur-Marne, au S.A.F. 94 et à l'E.P.F.I.F.**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**SUPPRIME** la délégation du droit de prémption urbain renforcé au SAF94 sur le périmètre dénommé « Place Lénine », constitué des îlots Verdun et Carnot, conformément au plan annexé.

**ARTICLE 2 :**

**DELEGUE** à la Commune de Champigny-sur-Marne le droit de prémption urbain renforcé sur les deux secteurs précédemment délégués au SAF 94, conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que les autres dispositions de la délibération n°17-132 du conseil de territoire en date du 18 décembre 2017 ayant institué le droit de prémption urbain renforcé sur la commune de Champigny-sur-Marne demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

**PRECISE** que la présente délibération et le plan ci-annexé localisant le périmètre du droit de prémption urbain renforcé et indiquant les différents attributaires seront :

- ✓ Annexés au PLU de la Commune de Champigny-sur-Marne
- ✓ Notifiés aux personnes et organismes mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme :
  - Au Directeur départemental des finances publiques
  - A la chambre départementale des notaires



- Aux barreaux constitués près le tribunal judiciaire de Créteil et au greffe du Tribunal judiciaire,
- ✓ Affichés en Mairie de Champigny-sur-Marne et au siège de l'Etablissement Public Territorial pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

### **23. Actualisation du tableau des effectifs.**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

#### **ARTICLE 1 :**

##### **1. Transformation de poste suite à avancement de grade :**

- Transformation d'un poste d'ingénieur en un poste d'ingénieur principal,
- Transformation de deux postes de rédacteur principaux de 2<sup>ème</sup> classe en deux postes de rédacteur principaux de 1<sup>ère</sup> classe.
- Transformation de cinq postes de techniciens en cinq postes de techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe,

##### **2. Transformation de poste suite à un départ à la retraite :**

- Transformation de deux postes d'adjoints technique principaux de 1<sup>ère</sup> classe en deux postes d'adjoint techniques

##### **3. Transformation de poste suite à l'obtention d'un concours :**

- Transformation d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe en poste d'attaché

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le tableau des effectifs de l'EPT Paris Est Marne & Bois ci-annexé.

#### **ARTICLE 3 :**

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal de l'EPT.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



**24. Fixation des montants provisoires du Fonds de Compensation des Charges Territoriales socle de l'exercice 2022 (FCCT-socle) et autorisation d'appel de fonds par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois d'une partie du Fonds de Compensation des Charges Territoriales provisoire.**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**FIXE** le montant provisoire du Fonds de Compensation des Charges Territoriales socle (FCCT-socle) prévu au budget primitif 2022 à 31 758 811 €, qui se répartissent tels que suit :

- Charenton-le-Pont : 11 514 825€
- Le Perreux-sur-Marne : 8 144 113€
- Nogent-sur-Marne : 8 181 720€
- Saint-Maurice : 3 918 153€

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à émettre des titres de recettes envers les 4 communes membres en ex. EPCI, sur l'article 74752, pour obtenir le versement trimestriel de ce FCCT provisoire socle de l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à appeler par montants trimestriels égaux les fonds auprès des 9 communes membres ex. isolées, sur l'article 74752, correspondant à 75% du FCCT-compétences de l'exercice 2021, dont les montants se répartissent tels que suit :

Communes ex. isolées	Rappel FCCT-COMPETENCES 2021	Appels de fonds 2022 (75% du FCCT- compétences 2021)
Bry-sur-Marne	170 468 €	127 851 €
Champigny-sur-Marne	1 044 934 €	783 700 €
Fontenay-sous-Bois	709 520 €	532 140 €
Joinville-le-Pont	494 170 €	370 628 €
Maisons-Alfort	625 127 €	468 845 €
Saint-Mandé	261 739 €	196 305 €
Saint-Maur-des-Fossés	1 927 184 €	1 445 388 €
Villiers-sur-Marne	290 191 €	217 643 €
Vincennes	597 480 €	448 110 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 120 813 €</b>	<b>4 590 610 €</b>

**ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**25. Fixation des taux de fiscalité 2022**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**





**ARTICLE 1 :**

**FIXE** le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) à 30,08 % pour l'exercice 2022.

**ARTICLE 2 :**

**DIT** que ce taux de CFE de 30,08 % sera reporté sur l'état fiscal 1259 EPT pour l'année 2022, qui devrait être transmis par la DDFIP du Val-de-Marne en mars prochain.

**ARTICLE 3 :**

**FIXE** les taux de TEOM applicables sur les 13 communes membres pour l'exercice 2022 de la façon suivante :

Communes membres	Taux de TEOM 2022
Bry-sur-Marne	7,31 %
Champigny-sur-Marne	10,16 %
Charenton-le-Pont	5,64 %
Fontenay-sous-Bois	5,76 %
Joinville-le-Pont	6,95 %
Le Perreux-sur-Marne	6,91 %
Maisons-Alfort	5,94 %
Nogent-sur-Marne	6,91 %
Saint-Mandé	4,91 %
Saint-Maur-des-Fossés	5,67 %
Saint-Maurice	5,64 %
Villiers-sur-Marne	7,36 %
Vincennes	4,72 %

**ARTICLE 4 :**

Les recettes de TEOM correspondantes seront inscrites à l'article 7331 « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères » du budget principal de l'exercice 2022 et seront ajustées au budget supplémentaire en fonction de la notification à intervenir des bases d'imposition prévisionnelles pour 2022 par la DDFIP du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**26. Budget principal - Vote du budget primitif de l'exercice 2022**

A la majorité des membres présents et représentés, (6 votes contre : Quentin BERNIER-GRAVAT représenté par Céline VERCELLONI, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Téo FAURE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Céline VERCELLONI et 2 abstentions : Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Delphine FENASSE),

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** le projet de budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal, dont les crédits ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section, et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :



* Section de fonctionnement .....	169 099 111,86 €
* Section d'investissement .....	9 709 650,00 €
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF 2022 .....</b>	<b>178 808 761,86 €</b>

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le versement des subventions 2022 aux associations et autres organismes, figurant dans l'annexe IV – B1.7 du document budgétaire réglementaire annexé.

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** la constitution d'une provision complémentaire pour risques et charges correspondant au litige relatif au reversement en 2021 à la Métropole du Grand Paris des deux tiers de la croissance de CFE, à hauteur d'un montant complémentaire de 132 438 € suite à la notification du produit définitif de CFE de l'exercice 2021, et autorise le Président à émettre un mandat de dépense à l'article 6815 pour réaliser cette dotation aux provisions semi-budgétaires pour ce montant de 132 438 € inscrit au budget primitif 2022.

**ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**27. Budget annexe d'assainissement en gestion directe - Vote du budget primitif 2022**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** le projet de budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe d'assainissement en gestion directe, dont les crédits ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section, et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

* Section d'exploitation .....	18 319 649,23 €
* Section d'investissement .....	32 551 000,00 €
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF 2022 .....</b>	<b>50 870 649,23 €</b>

**ARTICLE 2 :**

**DONNE** délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de l'Etablissement Public Territorial, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président à contracter au titre de l'exercice 2022 et tel que prévu au budget primitif 2022 du budget annexe d'assainissement en gestion directe un emprunt inscrit en recette d'investissement pour un total de 7 000 000,00€ maximum et à signer les contrats de prêts correspondants.

**ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



## 28. Attribution d'une subvention 2022 à l'association Tous Ressource pour le projet de recyclerie sur la commune de Saint-Mandé

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

### **ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** l'attribution et le versement, sur l'exercice 2022, d'une subvention d'investissement de 49 840 € et d'une subvention de fonctionnement de 18 748 € visant à participer au financement de la création d'une recyclerie sur la commune de Saint-Mandé.

### **ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2022.

### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

### **ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

## 29. Attribution d'une subvention à l'association Biocycle dans le cadre du partenariat avec la Ville de Champigny-sur-Marne pour la gestion des biodéchets des marchés aux comestibles.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

### **ARTICLE 1 :**

**ACCORDE** une subvention à l'association Biocycle d'un montant de vingt-deux mille euros (22 000 €), dans le cadre de la gestion des déchets alimentaires sur les marchés aux comestibles de Champigny-sur-Marne pour l'année 2022.

### **ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2022.

### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

### **ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Territoire Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

## 30. Approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

A l'unanimité des membres présents et représentés,



**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**31. Actualisation des représentants du Territoire au sein de l'association Vivre et Entreprendre en Vallée de la Marne.**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil de territoire :**

**ARTICLE 1 :**

**ABROGE** la délibération n°DEL20-168 du 13 octobre 2020 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**DESIGNE** en qualité de représentants du Territoire au sein l'association Vivre et Entreprendre en Vallée de la Marne :

Liste	
Titulaires	Suppléant
Jean-Paul DAVID	Jacques JP MARTIN
Pierre MIROUDOT	Gilles CARREZ

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.



Le Président,

  
Olivier CAPITANIO

